

## Arrest

Departement de Paris

Qui ordonne que la Couvierre  
 les lettres et Contraires du procès  
 d'entre Augustin ysebarre et le  
 procureur du Roy au sujet d'une  
 errie que le d<sup>r</sup> ysebarre pretendoit  
 luy avoir esté accordée de 7<sup>8</sup> s<sup>z</sup>  
 par maie d'argent q<sup>l</sup> seroit souven  
 a Louvray 6<sup>z</sup>

Le Grand desloges du Parlement

Du 23<sup>e</sup> de Mars 1422

En la chambre appelée du conseil  
 pres la chambre des Comptes  
 choisie par les ypendens de Parlement

Pour voir certaine cause d'appel,  
interjetée par augustin yebarres  
des gens de la d<sup>e</sup> Chambre de re-  
comptes a la cour du d<sup>e</sup> Parlement  
par deuant maîtres jean aguier et jean de  
longueil y residents, & silipes de brule,  
jaques & brantard, guillaume fottin,  
& buffier, Gaucher jayer Con<sup>tes</sup> Roys  
au d<sup>e</sup> Parlement, L'evque de Cherouanne  
y resident en la d<sup>e</sup> Chambre de comptes,  
Michel de Laitier et d<sup>e</sup> Camelleu maîtres  
en la d<sup>e</sup> Chambre et jean de Dreny  
con<sup>tes</sup> du Roy, propose en sa personne  
contre le procureur du Roy qui toutes voyes  
n'estoit par y résent, mais a autre jour  
D'iceulx avoir dit son cas comme l'en  
disoit le dem<sup>r</sup> & nommé augustin et  
dit que l'an 1418 en avoir ses compagnons  
et luy y vindrent un nom de barde le  
merier y ou un an l'ors en suivant  
Le & Monnoye du Roy a l'oung

Le M<sup>r</sup> Quentin pour 150000. Lraus qu'ils en-  
 devoient. Lave d e prouffu au bloy  
 et l'ave prouffu au bloy auant l'ave  
 et de veur et faire ouvrir es d<sup>r</sup> monnoyes  
 y avillent qu'a Davis et ne doi le bloy  
 muer y enevrés en ses monnoyes de  
 Davis ne d'ailleurs que d'aveillent ne  
 fut fait es d<sup>r</sup> monnoyes de Louvain  
 Le M<sup>r</sup> Quentin dit que de puis  
 les Compagnons au d<sup>r</sup> de l'ave  
 prouffu au bloy jusqu'a 200000 et  
 qu'ils s'ont mis en l'ave et son  
 prouffu et en l'ave d'ave, dit  
 qu'en Novembre led an le bloy  
 de l'ave et le d<sup>r</sup> de l'ave  
 voulant aller et l'ave a Rouen  
 lors amiegée des Anglois, Jean  
 de Dreny alla de veur luy a Louvain  
 ou il estoit, car il avoit mis un  
 commis a l'ave Quentin et luy  
 presenta l'ave et l'ave du Roy

Le Duc de Bourgogne affirma  
d'avoir finances bastiement pour  
le d'au d'au de seours et luy requis  
qu'il baillan 12000<sup>ll</sup> et il voulant obier  
et aidier au Roy comme pourray  
obiesse en finance de 17500 l'ans  
C'en l'aueur de luy sur promise  
par le d' de Berry et depuis  
au d' de Berry par lettre du Roy alle  
une crue particuliere de 7<sup>l</sup> tournois  
pour main d'argens qu'il pourroit  
faire ouuer a jeude d'argent  
de 20000<sup>ll</sup> non obstant  
quel conque & autres crues genevales  
S'aites et a faire et si luy promise  
Les genevais de lors faire allouer  
La d' de Berry, dit qu'en l'avenir  
Ensuivant le Roy si crue genevales  
ense en Monroyer et mit le  
main a 10<sup>ll</sup> l'z qui aravant

Etou - a - g<sup>te</sup> 10<sup>e</sup> Louvois dit que asie  
 tout apres vous que l'ouvrage  
 failloit a Savis comme l'endison le  
 Gloy mit le mare a 15<sup>th</sup> Gz a Savis  
 Mais a tounay ne furis qu'a 11<sup>th</sup> Gz  
 Et le y mit Michel de Laillier lors  
 tam au day, qui estoit contre la  
 Promesse et le fondeur qu'il avoit  
 avec le Gloy, dit que friet genevales  
 ne font point au profit des maîtres  
 y particuliers des monnoyes sur  
 ce a bruy d'avers, dit qu'il avoit  
 trois criets, car il n'en a eu qu'un  
 qui en appelle yastive et a fait  
 y profit et offre, a y romme  
 y Montier qu'il a accepté le livre  
 Adammars a geneve et d'environs  
 15<sup>th</sup> Gz et il a eu d'autres grandes  
 Frais et yetes, car il a eu  
 chaux yois et yedus, et luy  
 meme sur yois d'un traumier

Plus Courtas 3000 livres Dor  
Si que par le moyen de la Crue  
particuliere le Roy a eu 4000<sup>l</sup> de  
proffit, combien que son contrat est meublé  
ne luy en a esté tenu du costé du Roy  
car parcellles crues n'ont pas esté faites  
à Louvain qu'à Paris car à Paris la  
crue est jusques à 15<sup>l</sup> et à Louvain ne  
est qu'à 11<sup>l</sup> Et si est le Roy tenu  
à se reintroduire en l'enregistrement, et à  
de comptes mais de contrats non tenus et  
accomplis et si ne lui onques vuy  
annuities suffisamment en la d.<sup>e</sup> chambre  
mais en la Cour et ailleurs debitez,  
on luy a payé l'aride de la d.<sup>e</sup>  
crue particuliere qui monte à 4000<sup>l</sup>  
En quoy a esté grevé de outre que les  
des Crues generales ne les  
Mandemens d'icelles ne furent  
onques impétrés par luy ne a fait  
Requete, ne ne eût adresse

Pointe de mandement a luy  
 Luy ce ne doivent prejudicier a  
 son contrat ne a sa femme particuliere  
 dont l'execution a este subseguente.  
 combien quelle jouit de l'entente,  
 et n'a pas este icelle crue particuliere  
 ouverte par les genevales et n'a point  
 eu trois crues, mais une seule, a  
 son profit par le moyen de laquelle  
 le Roy a eu 44000 francs de  
 profit comme ja dit en, quant  
 ce qu'on dit que Michel Laillier a  
 dit que s'il eut tenu le commandement  
 de la d.<sup>e</sup> crue particuliere qu'il leur  
 jette au feu, dit qu'il ne voit pas  
 que Laillier leur voult faire  
 sans luy a rendre son argent  
 qu'il avoit ja baillie au Roy  
 dit que son cont'a n'est point usuaire  
 sinon parmy luy, car comme  
 dit en. le Roy n'a pas tenu l'execution

Promesses de faire paver les ornières es si dit  
qu'il en greue reconduire messieurs  
luy faire bien sa besogne.

Appointé est que l'en uera les lettres  
et l'outraire et ce qu'il appartiendra,  
considèrera l'entier raison et se  
appointera d'en comme de raison  
sera